DECISION DCC 05-093 DU 30 AOUT 2005

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS REGIONA-LES DES COOPERATIVES D'AMENAGEMENT RURAL (FENURCAR)

Contrôle de constitutionnalité. Décisions n° 1679/MAEP/D-CAB/DIVI/SGM/SA et n° 1680/MAEP/D-CAB/DIVI/SGM/SA du 23 novembre 2004 du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et la correspondance n° 2339/MAEP/D-CAB/SGM/DPLR/ SA du 23 novembre 2004. Articles 35, 38, 43, 45, 46, 48, 57 et 58 de la loi n° 61-27 du 10 août 1961 portant statut de la coopération agricole. Article 12 du Décret n° 516/PR/MDRC du 28 décembre 1966 fixant les modalités du statut général de la coopération. Article 61 de la loi n° 61-27 du 10 août 1961. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître d'une demande qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction la régularité des décisions et correspondance querellées.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 décembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 16 décembre 2004 sous le numéro 2657/184/REC, par laquelle la Fédération Nationale des Unions Régionales des Coopératives d'Aménagement Rural (FENURCAR) représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Taofique KETOUNOU, et ayant pour conseils Maîtres Wenceslas de SOUZA et Brice TOHOUGBA, Avocats près la Cour d'Appel de Cotonou, demande à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 25 de la Constitution et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de déclarer contraires à la Constitution les décisions n° 1679/MAEP/D-CAB/DIVI/SGM/SA et n° 1680/ MAEP/D-CAB/DIVI/SGM/SA du 23 novembre 2004 du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et la correspondance n° 2339/MAEP/D-CAB/SGM/DPLR/SA du 23 novembre 2004 ; **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par

la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la FENURCAR expose qu'elle est le regroupement des Unions Régionales des Coopératives d'Aménagement Rural du Grand Agonvy (URCAR Grand Agonvy), du Grand-Hinvi (URCAR Grand-Hinvi) et de Houin Agamè (URCAR Houin Agamè); que les unions qui la composent sont des sociétés civiles particulières de personnes à capital et à participants variables, dotées de la personnalité civile, régies par des statuts et que les litiges les concernant relèvent de la compétence exclusive des tribunaux civils ; qu'elle soutient que par décision n° 1679/MAEP/D-CAB/DIVI/SGM/SA du 23 novembre 2004, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a déclaré nulles et de nul effet les assemblées générales ordinaires des Coopératives d'Aménagement Rural (CAR) du Grand Agonvy, du Grand-Hinvi et de Houin Agamè, ainsi que celles de leurs unions régionales (URCAR), organisées dans la période du 10 août au 30 septembre 2004 pour le compte des exercices 2001 et 2002, pour « défaut de conformité aux prescriptions des articles 35, 38, 43, 45, 46, 48, 57 et 58 de la Loi n° 61-27 du 10 août 1961 portant statut de la coopération agricole, et de l'article 12 du Décret n° 516/PR/MDRC du 28 décembre 1966, fixant les modalités du statut général de la coopération » ; qu'elle poursuit que par correspondance n° 2339/MAEP/D-CAB/SGM/DPLR/SA en date du 23 novembre 2004, le Ministre a décidé de faire reprendre les assemblées générales susdites dans toutes les coopératives conformément à sa décision n° 1680/MAEP/D-CAB/DIVI/SGM/SA du 23 novembre 2004 ; qu'elle précise que si la loi reconnaît au Ministère chargé de l'Agriculture le droit de provoquer la réunion d'une assemblée générale conformément à l'article 61 de la Loi n° 61-27 du 10 août 1961 portant statut de la coopération agricole, elle ne l'autorise pas à convoquer ladite réunion, prérogative légalement reconnue au conseil d'administration, aux commissaires aux comptes et aux sociétaires représentant le quart de la coopérative ; qu'elle demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les décisions et la correspondance précitées du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Considérant que la demande tend en réalité à faire apprécier par la Cour Constitutionnelle la régularité des décisions et correspondance querellées ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, la Haute Juridiction doit se déclarer incompétente ;

DECIDE:

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à la Fédération Nationale des Unions Régionales des Coopératives d'Aménagement Rural (FENURCAR), au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente août deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président.

<u>Idrissou BOUKARI</u>.-

Conceptia D. OUINSOU.-